



« L'été s'ra chaud... »

« L'été s'ra beau, l'été s'ra chaud dans les tee-shirts et dans les maillots... » nous promet Eric CHARDEN dans sa chanson.

L'été, avec ses accents de fête et de légèreté, avec aussi son pesant de chaleur, nous invite en effet au divertissement, au farniente et au repos ; aux vacances, en somme. Mais la période estivale crée également des dangers (route, canicule, eau...), encore aggravés par cette nonchalance et ce relâchement ambiants.

Dans un souci de prévention et d'information, je souhaiterais insister plus particulièrement sur les risques de noyade (mer, lac, rivière, piscine). Chaque année, l'eau tue. En 2004, pour les quatre mois d'été : 1 163 noyades dont 368 mortelles. Les principales victimes étaient des enfants de moins de 6 ans, des personnes de plus de 45 ans, des hommes pour les 2/3.

Outre les dispositifs de surveillance mis en place par les pouvoirs publics, les messages de prévention, les conseils de prudence en direction des personnes les plus exposées et la connaissance de la météo restent plus que jamais nécessaires.

Par ailleurs, malgré les dispositifs de protection placés autour des piscines, la plus grande vigilance doit continuer à s'exercer sur les plus jeunes enfants qui ne maîtrisent pas encore la natation.

M'associant à la campagne nationale de prévention de ce type de risque, afin que des drames soient évités et des vies sauvées, je vous adresse ci-après des recommandations sur plusieurs points et en annexe un rappel des dispositions réglementaires relatives aux protections autour des bassins ; je vous précise à cet égard que le non respect des dispositions des articles L.128-1 et L.128-2 du code de la construction et de l'habitat, relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 € d'amende.

Soyons responsables et la période estivale sera sereine. Je vous la souhaite belle et agréable, heureuse et réconfortante... pour pouvoir repartir dès la rentrée, pleinement requinqués et le moral au beau fixe.

Le Maire


Bernard DÜRNINGER

Les principales décisions du Conseil municipal dans sa séance du 8 juillet 2005 et informations diverses.

- **Acquisition de mobilier à l'école pour les élèves** : le Conseil municipal a décidé de remplacer 28 tables et chaises vétustes et usées, soit pour une classe, et a confié la fourniture de ce mobilier à la Société HEPHAISTOS Mobilier ergonomique pour un montant TTC de 5 119,72 €, la livraison devant intervenir au plus tard pour le 20 août prochain.
- **Acquisition d'une armoire métallique pour le secrétariat de la Mairie** : le Conseil municipal a décidé de retenir l'offre de CAMIF Collectivités pour un montant TTC de 261,92 €.
- **Acquisition de deux bacs à albums et BD pour la Bibliothèque** : le Conseil municipal a décidé de retenir l'offre de CAMIF Collectivités pour un montant TTC de 218,27 € l'unité.
- **Éclairage public rue des Vosges (Schmitt-Gunes)** : un mât sera implanté à la limite des propriétés Gunes-Schmitt, compte tenu du point sombre en cet endroit, accentué depuis le déplacement des mâts d'éclairage public dans la Grand'rue. Le Conseil municipal a confié les travaux à l'entreprise Vigilec Hatier pour un montant TTC de 1 215,85 €.
- **Vaisselle de la Salle des Marronniers** : la vaisselle manquante a dû être remplacée. Le Conseil municipal a décidé de fixer les tarifs du coût de remplacement par pièce en cas de perte ou de détérioration sur la base du coût effectif d'achat. Il souhaite sensibiliser les utilisateurs des locaux communaux au respect des lieux et matériels mis à disposition, qui ont un coût. Dans l'immédiat, l'inventaire de la vaisselle et son coût de remplacement seront affichés et le local cuisine sera fermé à clef, les utilisateurs souhaitant y accéder, devant en faire la demande à la Mairie.
- **Urbanisme** : une autorisation de travaux concernant le remplacement d'une cloison en tôle par un mur en dur au 50, Grand'rue a été délivrée à M. Charles JAEGLI au vu de l'avis de la Subdivision de l'Équipement.
- **Droit de Préemption urbain** : la Commune renonce à l'exercice du droit de préemption, concernant la parcelle section 13, n° 151/56 Oberfeld d'une superficie de 0,20 are.
- **Conseil de Communauté du Pays du Ried Brun du 22 juin 2005** : plusieurs points ont été évoqués, dont la position de l'Etat concernant l'intercommunalité du secteur, la modification de la sonorisation de l'Espace Ried Brun, l'acquisition de matériel d'arrosage pour l'Espace

Ried Brun, l'extension du parking à l'Espace Ried Brun, la mise en place de nouvelles fenêtres au château d'eau.

- **Sécheresse 2003 - Dégrèvement pour pertes de récoltes :** les contribuables sont prévenus que les listes des parcelles faisant l'objet de dégrèvement au titre des pertes de récoltes, ainsi que le montant de ceux-ci, peuvent être consultés en Mairie.
- **Occupation du domaine public communal :** il est rappelé que l'occupation du domaine public (route, trottoir, place, chemin...) par un particulier nécessite une autorisation préalable de la Commune, ne serait-ce que pour des raisons de responsabilité et de sécurité.
- **Don du sang :** une collecte de sang aura lieu le 29 juillet 2005 de 16 h 30 à 19 h 30 à la Salle Polyvalente de GRUSSENHEIM.
- **Campagne de fleurissement 2005 :** le jury du Concours des Maisons fleuries effectuera sa tournée dans la Commune, le 1^{er} août prochain. La Commune de Riedwihl a d'ores et déjà été distinguée par un 1^{er} prix dans la catégorie des communes de 301 à 1 000 habitants et un prix d'encouragement délivrés par le Jury d'Arrondissement.
- **Plan Vigipirate :** suite aux attentats terroristes commis à Londres, le passage au niveau rouge du plan Vigipirate a été décidé. L'appel à la vigilance et la transmission immédiate de tout élément suspect aux forces de police/gendarmerie sont demandés.

Risques de noyade : mer, lac, rivière

Quelles précautions prendre avant de se mettre à l'eau ?

- *Privilégiez les zones de baignade surveillées.* Sinon, vérifiez que :
 - la zone n'est pas dangereuse,
 - la baignade n'est pas interdite.
- *Renseignez-vous sur la nature des vagues, des courants et des marées,* lorsque vous arrivez sur le lieu de votre séjour : certaines zones peuvent être particulièrement dangereuses.
- *Assurez-vous que les conditions de baignade ne vont pas devenir dangereuses* au cours de la journée. Consultez régulièrement les bulletins météo.
- *Ne quittez jamais vos yeux vos enfants quand ils jouent au bord de l'eau.*

- *Prévenez vos proches quand vous allez vous baigner.* Fixez-vous aussi un point de repère sur la terre ferme pour être sûr de revenir à votre point de départ.
- *Respectez strictement les consignes des sauveteurs.*

Ne vous baigner jamais quand vous ressentez le moindre frisson ou trouble physique.

Quelles précautions prendre pour se baigner ?

- *Rentrez progressivement dans l'eau.*
- *Ne laissez jamais vos enfants seuls dans l'eau.* Baignez-vous en même temps qu'eux et ne les perdez jamais de vue.
- *Méfiez-vous des bouées ou des autres articles flottants* (matelas, bateaux pneumatiques...), ils ne protègent pas de la noyade.
- *Soyez vigilants dans les vagues.* Vous pouvez vous amuser dans les vagues, mais faites attention à leur zone d'impact.
- *Équipez vos enfants de maillots de bain à flotteurs et de brassards.*

Ne surestimez pas votre niveau de natation et souvenez-vous qu'il est plus difficile de nager en milieu naturel (mer, lac, rivière) qu'en piscine.

Que faire en cas de danger imprévu ?

- Ne luttez pas contre le courant et les vagues pour ne pas vous épuiser.
- Allongez-vous sur le dos pour vous reposer ou appeler de l'aide.
- Laissez-vous flotter dans la mesure du possible.
- Le meilleur moyen de passer une vague est de plonger dessous.

Évitez de paniquer même lorsque la situation est inhabituelle et respectez toujours les consignes signalées par les drapeaux de baignade, elles sont émises par des professionnels du secourisme.

Piscine protégée

Au cours de l'été 2004, sur les 66 enfants de moins de 6 ans ayant été victimes de noyade accidentelle en piscines privées, 17 sont morts. Afin de réduire le nombre de noyades de jeunes enfants, une nouvelle loi a été votée (loi du 3 janvier 2003 et décrets d'application du 31 décembre 2003 et du 7 juin 2004).

Vos obligations

Si votre piscine, enterrée ou semi-enterrée, est située en plein air, vous devez l'équiper d'un dispositif de sécurité aux normes.

- Si vous faites construire une piscine, un dispositif conforme aux normes est obligatoire dès sa mise en eau, depuis le 1^{er} janvier 2004.
- Si votre piscine a été construite avant le 1^{er} janvier 2004, vous avez jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour l'équiper.
- Si vous louer votre logement pour les vacances, votre piscine doit être sécurisée depuis le 1^{er} mai 2004.

Un matériel normalisé pour équiper votre piscine

Au choix :

- Une barrière (norme NF P90-306) souple ou rigide d'une hauteur d'au moins 1,10 m entre deux points d'appui, munie d'un portillon, de préférence à fermeture automatique.
- Une alarme sonore de piscine (norme NF P90-307) placée à la surface de l'eau ou autour du bassin.
- Une couverture (norme NF P90-308) souple ou rigide fermant le bassin : volet roulant automatique, couverture à barres, couverture tendue à l'extérieur des margelles, fond de piscine remontant.
- Un abri de piscine (norme NF P90-309) entièrement et convenablement fermé.

Votre enfant peut se noyer en moins de 3 minutes dans 20 cm d'eau, sans bruit. Un dispositif de sécurité ne remplace pas la surveillance constante et active des adultes.

Quel que soit le type de votre piscine, ne laissez jamais votre enfant tout seul et...

- Désignez un seul adulte responsable de la surveillance.
- Équipez votre enfant de brassards, d'un maillot de bain à flotteurs adaptés à sa taille dès qu'il est à proximité de la piscine.
- Posez à côté de votre piscine : une perche, une bouée et un téléphone pour alerter les secours le plus rapidement possible.
- Après la baignade, sortez tous les objets flottants : jouets, bouées, objets gonflables et remettez en place votre dispositif de sécurité.
- Apprenez à nager à votre enfant dès l'âge de 4 ans et faites-lui prendre conscience du danger.
- Formez-vous aux gestes qui sauvent.
- Stockez les produits de traitement de l'eau hors de portée des enfants.

Rappel des dispositions réglementaires relatives aux protections autour des bassins et évolutions récentes de ces dispositions

La loi du 03/01/2003 relative à la sécurité des piscines est entrée en application au premier janvier 2004. Elle a pour objectif de réduire le nombre de noyades dans les piscines privées, en particulier les noyades de jeunes enfants.

Depuis le 01/01/2004, les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité visant à prévenir les risques de noyade.

Depuis 01/05/2004, les piscines existantes des habitations données en location saisonnière doivent également être pourvues d'un tel dispositif. Le 01/01/2006, toutes les autres piscines existantes devront être équipées.

Sont concernées les piscines privées à usage individuel ou collectif (c'est-à-dire les piscines familiales ou réservées à des résidents, les piscines des centres et clubs de vacances, des hôtels, des gîtes, des campings, etc.) de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Ne sont pas concernées :

les piscines situées dans un bâtiment

les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables.

les "établissements de natation" (piscines visées par la loi du 24/05/1951), qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

Pour les piscines privées nouvellement construites le décret 2004-499 du 07/06/2004 (JO du 08/06/2004, Rectif. JO du 12/06/2004) modifie les dispositions réglementaires du code de la construction concernant le dispositif de sécurité comme suit :

tout d'abord, le dispositif de sécurité doit être disposé au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

L'article R. 128-2 du Code de la construction et de l'habitation dispose désormais que les dispositifs de sécurité conformes aux normes françaises ou européennes (en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen) assurant un niveau de sécurité équivalent sont présumés satisfaire à certaines exigences détaillées dans l'article.

En France quatre dispositifs bénéficient de normes (avis du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie paru au Journal officiel du 16 décembre 2003 NOR : INDI0310126V ; page 21435)

barrières (norme NF P90-306)

alarmes (norme NF P90-307)

couvertures (norme NF P90-308)

abris (norme NF P 90-309)

Les dispositifs installés avant le 08/06/2004 sont réputés satisfaire aux nouvelles dispositions réglementaires, si le propriétaire de la piscine est en possession d'un document fourni par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou par un contrôleur technique attestant que le dispositif installé est conforme aux exigences de sécurité.

Le propriétaire peut également, sous sa propre responsabilité, attester de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques utiles. Cette attestation doit être conforme à un modèle fourni en annexe au décret.

Plus d'informations à l'adresse suivante : <http://www.logement.gouv.fr/actu/piscinespriv/>